

Supplément pour transport des colis postaux entre Anécho et la frontière du Dahomey	} colis de 5 kilos = 1,— } colis de 10 kilos = 2,— } colis de 10 à 15 k. = 3,— } colis de 15 à 20 k. = 4,—

ART. 2. — Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 juin 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

#### Réglementation douanière

*ARRETE N° 304 fixant les modalités de vente des marchandises en dépôt à la douane et non déclarées dans les délais légaux.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo, notamment en son article 43;

Vu la loi du 30 janvier 1941 relative à la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe;

Vu l'arrêté n° 164 du 3 avril 1941 promulguant au Togo la loi du 30 janvier 1941 susvisée;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du décret du 11 novembre 1926, les marchandises qui n'ont pu être déclarées en détail dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles ne seront vendues au profit du budget local qu'un an après leur date de débarquement.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette mesure, les déclarants devront, avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 43 susvisé, faire des réserves près du service des douanes par le dépôt d'une déclaration provisoire énonçant en outre les causes de l'impossibilité où ils se trouvent de déclarer en détail leurs marchandises.

ART. 3. — Les destinataires devront produire à l'appui de la déclaration définitive prévue par les articles 33 à 41 du décret du 11 novembre 1926, tous documents devant justifier du cas de force majeure (contrats d'achat, factures d'origine, connaissements, certificats des banques... etc...).

ART. 4. — Toute marchandise pour laquelle il n'aura pas été produit dans le délai d'un an les pièces justificatives énoncées à l'article 3 sera vendue dans les conditions prévues par l'article premier. Celle dont l'entrée est prohibée sera réexportée à la charge de l'acquéreur.

ART. 5. — Le présent arrêté sera rendu provisoirement exécutoire à compter du 15 juin 1941, il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH.

#### Palmistes

*ARRETE N° 305 prescrivant l'expédition des palmistes en vrac.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939, pris en exécution du décret du 2 mai 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, et autorisant les chefs des colonies à régler l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu le télégramme ministériel n° 3724 D. E. du 9 mai 1941;

Vu l'arrêté n° 1982 S. E./3 du 3 juin 1941 prescrivant l'expédition des palmistes en vrac en A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les palmistes exportés par les ports du territoire du Togo ne peuvent être chargés qu'en vrac.

ART. 2. — Seront toutefois emballés les palmistes remplissant les sacs nécessaires pour assurer la stabilité du chargement. Le pourcentage des grains ainsi chargés pourra varier suivant les navires et suivant les cargaisons.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1941.

J. DELPECH

#### Exportation des produits de première nécessité

*ARRETE N° 306 modifiant l'arrêté n° 257 du 19 mai 1941 concernant les denrées et produits de première nécessité dont l'exportation est interdite, et portant dérogation à certaines interdictions.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 11 juillet 1938;

Vu l'arrêté local n° 449 du 29 août 1939 portant interdiction de l'exportation de certains produits, marchandises et denrées;

Vu la circulaire n° 273 E./C. du 21 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 257 du 19 mai 1941 concernant les denrées et produits de première nécessité dont l'exportation est interdite et portant dérogation à certaines interdictions;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 juin 1941;